

**CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN  
PAIEMENT DIRECT DES PRESTATIONS :**

**ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ET  
PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)**

Entre,

**La Métropole de Lyon**, représentée par sa Vice-présidente en charge des politiques personnes âgées et personnes en situation de handicap, Madame Laura Gandolfi, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur David Kimelfeld, n°2017-07-20-R-0579 en date du 20 juillet 2017, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2017-1975 du conseil de la métropole en date du 10 juillet 2017,

Dénommée ci-après « la Métropole de Lyon »

d'une part,

Et,

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile **CCAS DE CORBAS**, n° SIRET : **26691041300019**, Place Charles Jocteur, 69960 Corbas, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Claude TALBOT**, désigné ci-après par le terme « SAAD »

d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit:**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre des prestations à domicile d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) les sommes dues au titre des interventions réalisées en mode prestataire sont réglées directement par la Métropole de Lyon auprès des SAAD autorisés, sur présentation par ceux-ci de factures à terme échu.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de facturation, paiement direct et versement d'acomptes.

Le dispositif prévu dans la présente convention est une phase préparant l'entrée du SAAD dans la démarche de télégestion. Il a donc vocation à être limité dans le temps : deux années maximum.

**Article 2 : Modalités de facturation**

a) Processus de facturation

Au début de chaque mois, le SAAD déclarera le nombre d'heure effectuées et facturées pour chaque bénéficiaire via la plateforme de dématérialisation mise à disposition par la Métropole de Lyon et accessible par internet.

Le SAAD aura accès, pour chaque bénéficiaire, aux éléments suivants :

- ses coordonnées (nom – prénom – date de naissance)
- le type de service (aide à domicile – auxiliaire de vie)
- les dates de début de la décision
- les dates de début et de fin du paiement sur facture
- le taux de participation de la Métropole de Lyon
- le montant de la participation du bénéficiaire
- le nombre d'heures maximum accordées au plan d'aide
- le tarif de référence APA et PCH de la Métropole de Lyon en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Le SAAD renseignera en centième le nombre d'heures effectuées, pour le mois concerné, pour chaque bénéficiaire et chaque type de prestation (dans la limite du nombre d'heures accordées au plan d'aide). Il transmettra également sous format numérique (PDF) les feuilles de présence, par bénéficiaire, des interventions réalisées.

Le SAAD éditera ensuite sa facture mensuelle et ses factures de régularisation.

Un SAAD possédant un logiciel de facturation pourra obtenir une dérogation à ce circuit à la condition qu'il fasse évoluer ce logiciel afin :

- de prendre en compte les identifiants des bénéficiaires communiqués par la Métropole de Lyon
- de fournir à la Métropole de Lyon un fichier dont le format (informations obligatoires) doit impérativement respecter un point d'entrée standard avec la plateforme métropolitaine de facturation.

Il appartient au SAAD de retourner par courrier à la Métropole de Lyon la facture papier du mois (et les factures de régularisations des mois précédents) dûment datée(s), signée(s) et cachetée(s). Cette procédure évoluera, lorsque les factures seront totalement dématérialisées.

Toute facture ne respectant pas ce modèle sera rejetée par la Métropole de Lyon.

#### b) Règles particulières de facturation

Une facturation distincte est à transmettre pour les bénéficiaires APA d'une part et pour les bénéficiaires PCH d'autre part.

Les montants déjà perçus par les SAAD ou leurs bénéficiaires, tels que la Majoration Tierce Personne (MTP) et des acomptes mensuels versés le 10 du mois, seront déduits de la facture générale.

Lorsque le montant du plan d'aide APA accordé à un bénéficiaire est inférieur à 3 SMIC horaire bruts, la Métropole de Lyon ne prend pas en charge le paiement de la prestation APA. Il s'agit de l'octroi sans versement. Dans ce cas, la facturation prendra en compte cette particularité, avec un montant facturé à 0 euro.

#### c) Sécurité - confidentialité

Le SAAD s'engage à utiliser les données transmises par la Métropole de Lyon aux seules fins de facturation, de ne les communiquer pour aucun autre motif ni aux personnels salariés, ni à une structure tierce.

### **Article 3 : Modalités de versement des acomptes**

Afin de tenir compte des conséquences éventuelles, en termes de trésorerie, de délai de traitement et de règlement des factures, la Métropole de Lyon peut à la demande du SAAD, lui verser mensuellement un acompte, à condition que la moyenne des 3 dernières factures soit supérieure à 5 000 euros.

L'acompte sera calculé sur la base de 80 % de la facturation mensuelle moyenne des trois dernières factures payées au SAAD par la Métropole de Lyon.

Le montant de l'acompte sera ajusté deux fois par an dans le cadre d'une révision annuelle à chaque début de semestre sur la base de 80% de la facturation mensuelle moyenne du dernier trimestre écoulé.

Ce montant pourra également être ajusté en cours d'année en cas d'évolution de l'activité du service. Dans ce cas, si un solde négatif est constaté, celui-ci sera déduit de l'acompte mensuel de la facture du mois suivant. Dans l'hypothèse où les factures des trois mois suivants ne permettent pas la récupération des soldes négatifs, un réajustement de l'acompte sera effectué.

La Métropole de Lyon informera par courriel le SAAD du nouveau montant de l'acompte.

Le versement de l'acompte s'effectuera vers le 10 de chaque mois.

Le montant de l'acompte sera déduit de la facture du mois pour lequel il a été versé, à réception de la facture.

### **Article 4 : Prise en charge des nouveaux bénéficiaires de l'APA ou de la PCH**

Le paiement direct au SAAD des heures effectuées au domicile d'un nouveau bénéficiaire de l'APA ou de la PCH s'effectuera dès l'ouverture des droits à la prestation.

### **Article 5 : Suivi, contrôles et régularisation**

- Le SAAD s'engage à informer dans les meilleurs délais la Métropole de Lyon de tout changement intervenu dans sa prestation auprès d'un bénéficiaire (hospitalisation, entrée, en établissement, décès, modifications apportées par le bénéficiaire dans le contenu de la prestation ...). Cette information est effectuée via la plateforme de dématérialisation-
- Le SAAD s'engage à fournir chaque mois à la Métropole de Lyon les feuilles de présence par bénéficiaire justifiant de la réalisation des interventions sous format numérique à déposer sur la plateforme de la Métropole de Lyon.
- Dans le cadre du contrôle d'effectivité de l'aide, la Métropole de Lyon procédera à des contrôles, tant auprès du SAAD que des bénéficiaires, sur la réalisation des heures mandatées, la qualité des interventions, la facturation aux bénéficiaires, etc.
- Si, lors d'un contrôle, il s'avère que les sommes versées par la Métropole de Lyon ne correspondent pas aux interventions réalisées par le contractant conformément au plan d'aide du bénéficiaire, la Métropole de Lyon procédera à un recouvrement total des indus auprès du SAAD.

## Article 6 : Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord et à la signature des parties.

## Article 7 : Résiliation de la convention

- En cas de non-respect des différentes dispositions prévues dans la présente convention, celle-ci peut faire l'objet d'une résiliation par la Métropole de Lyon par lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure restée infructueuse.
- La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.
- En cas de changement de prestataire de la Métropole de Lyon, la résiliation de la convention intervient de plein droit, en respectant un délai de préavis de trois mois.
- En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties et à défaut de signature d'une nouvelle convention de paiement direct ou d'une convention de télégestion, le paiement des prestations se fera à l'usager et sera soumis à contrôle d'effectivité.

## Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **01/05/2018** et pour une durée d'un an. Elle est renouvelable tacitement une fois ; et ne peut donc excéder deux années.

## Article 9 : Litiges

Les litiges générés du fait de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux, le ...../...../.....

Pour la Métropole de Lyon,  
La Vice-Présidente,

Pour Le SAAD,  
son Président,

Laura Gandolfi

Envoyé en préfecture le 27/03/2018

Reçu en préfecture le 27/03/2018

Publié le

ID : 069-266910413-20180315-CCAS\_2018DL021-DE



la métropole  
**GRAND LYON**

la métropole

**GRAND LYON**